

# L'ACCESSIBILITE

**La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées** garantit de nouveaux droits aux personnes atteintes par tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, mentaux, cognitifs et psychiques) et consacre leur complète participation à la vie de la société.

En posant le principe d'accessibilité généralisée, la loi du 11 février 2005, impose des adaptations majeures, que ce soit sur les logements, les établissements recevant du public, les espaces publics, la voirie ou les transports publics. Cet objectif amène à devoir concevoir une ville accessible à tous. Au-delà des personnes handicapées, c'est bien l'ensemble de la population qui doit bénéficier de ces aménagements. La politique menée est celle de l'insertion de tous dans la vie sociale, pour permettre à chacun d'être citoyen à part entière et de participer pleinement à la vie de la ville ou du village.

Les élus locaux sont au coeur de ce dispositif et ont vocation à piloter les actions de mises en accessibilité et à fédérer l'ensemble des acteurs qui contribuent, dans leur domaine de compétence, à fabriquer l'espace public et à le faire vivre.

Gestionnaire des espaces publics et garante de la libre circulation des ses administrés, la commune (ou l'intercommunalité) est responsable de la politique et des aménagements relatifs à l'accessibilité sur son territoire. Initiatrice et décisionnaire, elle doit, pour une bonne compréhension des projets par tous, travailler en collaboration avec les acteurs institutionnels et associatifs ayant un rôle en matière d'accessibilité. C'est pourquoi la loi du 11 février 2005 a prévu en son article 46, que les communes de plus de 5.000 habitants ou les établissements publics de coopération intercommunale exerçant la compétence en matière de transport ou d'aménagement du territoire soient dotés d'**une commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité**. Cette commission, créée à l'initiative du maire (ou du président de l'intercommunalité) et présidée par celui-ci, est composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. La commission a pour tâches: de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, de faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant, d'établir un rapport annuel présenté en conseil municipal et d'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Pour s'engager dans une démarche de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de sa commune, le maire devra concilier une multiplicité d'enjeux, chacun étant spécifique aux types d'acteurs, à leurs besoins ou préoccupations et à leur moyens d'actions. A l'échelle de la commune, un programme d'actions à mener sera dressé. C'est l'objet du **plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PMAVAEP)**, rendu obligatoire pour toutes les communes par l'article 45 de la loi du 11 février 2005. Celui-ci doit être établi, à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant reçu compétence à cet effet, pour le 23 décembre 2009. Le PMAVAEP fixe les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite, l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement automobiles, situés sur le territoire de la commune, précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus et tient compte des dispositions du plan local de déplacements et du plan de déplacement urbain, s'ils existent. Il fait partie intégrante de ce dernier. La

commune porte sa décision d'élaborer un PMAVAEP à la connaissance du public par un affichage en mairie pendant un mois. Le plan fait l'objet d'une concertation avec l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, les associations représentatives de personnes handicapées et de commerçants implantés sur le territoire communal. Le PMAVEP est approuvé par délibération du conseil municipal et son application fait l'objet d'une évaluation dont la périodicité est fixée par le plan et qui prévoit également la périodicité et les modalités de sa révision.

A l'heure du développement durable, les collectivités locales doivent proposer à leurs concitoyens une offre de transports collectifs satisfaisante, les incitant à moins utiliser leurs véhicules personnels. La mise en accessibilité des véhicules de transports en commun et des points d'arrêts contribue à élargir cette offre de transport plus écologique. Les autorités organisatrices de transports publics (groupements de communes et syndicats mixtes, conseils généraux et régionaux), ont ainsi l'obligation, selon l'article 45 de la loi du 11 février 2005, d'établir au 1er février 2008 un **Schéma directeur d'accessibilité des services de transport**. Celui-ci définit les modalités de mise en accessibilité des différents types de transport, établit la programmation des investissements à réaliser et des mesures d'organisation à mettre en oeuvre pour rendre accessibles ces moyens de transports au plus tard en février 2015.

Parce que l'accessibilité de la cité est indispensable pour favoriser la participation sociale et la citoyenneté de toutes les personnes, les établissements recevant du public (E.R.P.) doivent respecter les règles d'accessibilité figurant dans le Code de la Construction et de l'Habitation et dans ses textes d'application. Le maire est le garant de la bonne application de ces règles, en accordant ou refusant **l'autorisation préalable à la création, l'aménagement ou la modification des établissements recevant du public**, implantés dans sa commune. Il prend sa décision après avoir consulté la commission d'accessibilité compétente (départementale pour les E.R.P. de 1ère catégorie et pour les demandes de dérogation touchant toutes les catégories d'E.R.P., communale ou d'arrondissement dans les autres cas), à qui il transmet le dossier d'accessibilité. L'implication du maire se situe également dans le fonctionnement de ces commissions, puisqu'il est convié à y siéger, lorsqu'un E.R.P. situé dans sa commune est examiné, quand il ne la préside pas (commissions communales d'accessibilité). Il accorde enfin (ou refuse) **l'autorisation d'ouverture d'un E.R.P.** situé sur sa commune après avis de la commission d'accessibilité, et visite de celle-ci pour les E.R.P. de la 1ère à la 4ème catégorie, exemptés de permis de construire. Il peut même être amené à ordonner la fermeture d'un établissement recevant du public présentant des non conformités en matière d'accessibilité.

Enfin, en tant que propriétaire de bâtiments municipaux et installations ouverts au public, le maire se doit de respecter l'obligation générale de mise en accessibilité de ceux-ci, au plus tard au 1er janvier 2015. Préalablement, pour ses établissements classés de la 1ère à la 4ème catégorie, il est tenu de faire établir un **diagnostic de conditions d'accessibilité** de ceux-ci. Ce document rédigé par un prestataire compétent, comportera une évaluation des travaux et aménagements à réaliser et doit être finalisé pour le 1er janvier 2011. Cette date sera sans doute prochainement avancée pour les plus grands établissements (1ère et 2ème catégorie)

Par leurs responsabilités et leur implication forte dans tous les domaines de la vie quotidienne de leurs concitoyens, les élus des collectivités locales et territoriales sont les acteurs majeurs de la mise en place de l'accessibilité du cadre bâti et de la chaîne de déplacement dans son ensemble.

## **TABLEAU SYNTHETIQUE DES TEXTES APPLICABLES EN MATIERE D'ACCESSIBILITE**

Thèmes	Articles de la loi du 11 février 2005	Décrets et arrêtés d'application
Etablissements et installations recevant du public	Article 41	<p><b>Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006</b> relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.</p> <p><b>Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006</b> fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié le 30 novembre 2007.</p> <p><b>Arrêté du 21 mars 2007</b> fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.</p>
Bâtiments d'habitations collectifs et individuels	Article 41	<p><b>Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006</b> relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.</p> <p><b>Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006</b> fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, modifié le 30 novembre 2007.</p> <p><b>Arrêté du 26 février 2007</b> fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R. 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants ou sont créés des logements par changement de destination.</p>
Voiries et espaces ouverts au public	Article 45	<p><b>Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006</b> relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.</p> <p><b>Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006</b> relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.</p> <p><b>Arrêté du 15 janvier 2007</b> portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.</p>
Transports publics	Article 41	<p><b>Décret n°2006-138 du 9 février 2006</b> relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs</p> <p><b>Arrêté du 18 janvier 2008</b> relatif à la mise en accessibilité des véhicules de transport public guidé urbain aux personnes handicapées et à mobilité réduite</p>
Commissions communales pour l'accessibilité	Article 46	